



Le Conseil général

de la
commune de Milvignes

Règlement sur le statut des Conseillers communaux

Les substantifs figurant dans le règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Mandat Article premier

Le Conseiller communal est un membre de l'exécutif communal qui est responsable de ses services vis-à-vis de celui-ci. Il tient le Conseil communal au courant de toutes les décisions et activités importantes de ses services, y compris celles découlant de l'application des prévisions budgétaires.

Activités Article 2

Le Conseiller communal veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.

Compétence Article 3

¹Le Conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la Commune.

Représentation Article 4

La désignation du Conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.

Fin du mandat Article 5

¹La fin du mandat d'un Conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature, à la démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois ou suite à sa destitution.

²En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau Conseiller communal intervient au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

Traitement

Article 6

¹Le traitement annuel du Conseiller communal est de CHF 84'000.- brut pour un taux d'activité de 50%.

²Le traitement est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre prorata temporis.

³Le traitement est indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation

⁴En cas de démission ou de destitution en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité

Indemnité de départ

Article 7

¹Le Conseiller communal qui n'a pas démissionné et qui, au terme d'une législature ne peut ou ne veut pas poursuivre son activité, a droit au versement d'une indemnité de départ.

²L'indemnité est de 6 mois de traitement dès quatre ans d'exercice. En cas de démission au cours de la première législature, l'indemnité est calculée au prorata de la durée de la législature partielle.

³En cas de destitution, le Conseil général décide du versement et du montant d'une éventuelle indemnité.

Indemnités

Article 8

¹Chaque Conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en 12 acomptes.

²Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.

³Lorsque, dans le cadre de sa fonction, un Conseiller communal reçoit d'autres indemnités, celles-ci sont restituées à la Commune.

Prestations sociales, maladie et accident

Article 9

¹Le Conseiller communal a droit, par analogie, aux prestations sociales prévues par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du Canton de Neuchâtel, en matière d'assurances sociales, d'allocations pour enfants, de maladie et d'accident.

²Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

**Autres
dispositions**

Article 10

Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

**Entrée en
vigueur**

Article 11

Le présent règlement est adopté par le Conseil général et entre en vigueur après la sanction du Conseil d'État.

Colombier, le 16 novembre 2017

Au nom du Conseil général :
Le président : Le secrétaire :

O. Steiner

J.-Ph. Favre

Sanctionné par le Conseil d'État, le